

RAPPORT N° 97/5-48
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION VILLE/ SODIMEDIA

Depuis la passation de la Convention de Concession du Service Communication le 23 janvier 1992 entre la Commune de Saint-Denis et la SODIMEDIA, l'ensemble des moyens en personnel, locaux, matériels mis à disposition par la Ville ont évolué comme suit :

- le personnel mis à disposition a réintégré la Collectivité et la SEM a recruté directement ses agents pour faire face aux missions qui lui sont confiées ;
- la SODIMEDIA a pris en location les bureaux qu'elle occupe actuellement ;
- la SODIMEDIA a réalisé les acquisitions de matériel et de mobilier nécessaires à son activité.

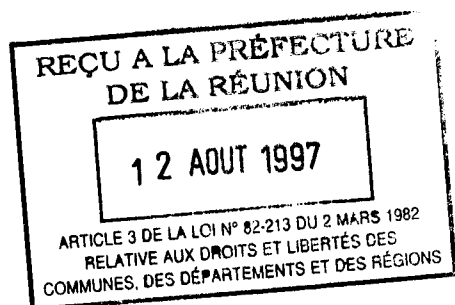
Afin de tenir compte de cette évolution, il est nécessaire de modifier la Convention et son Cahier des Charges.

Par ailleurs, il est proposé de ramener le terme de la Concession au 31 décembre 2001, alors que la durée initialement prévue était de trente ans.

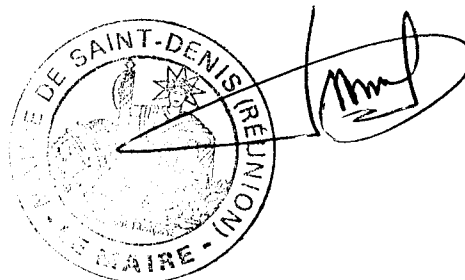
Par conséquent, le projet d'avenant joint en annexe qui vous est proposé :

- 1° supprime tous les articles relatifs à la mise à disposition tant du personnel que des locaux et du mobilier (Articles 3, 4 et 5, alinéas 1 et 2 de l'Article 9, et les Articles 6 et 7 du Titre III du Cahier des Charges) ;
- 2° fixe le terme de la Convention au 31 décembre 2001 (Article 7).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/5-48
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er août 1997

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION VILLE/ SODIMEDIA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 97/5-48 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

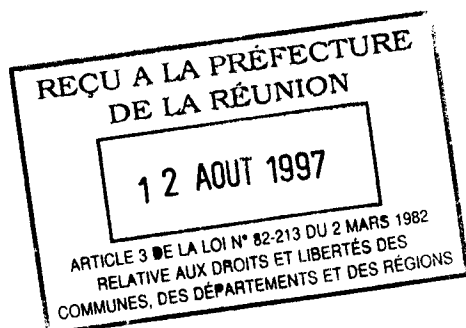
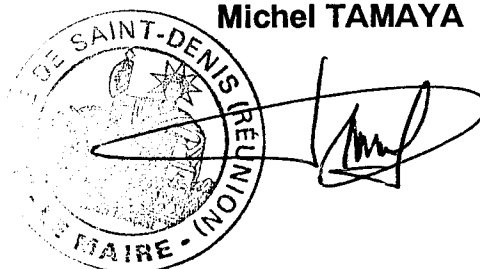
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer l'Avenant à la Convention de Concession du Service Communication de la Ville à la SODIMEDIA.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 08 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 01 AOUT 1997

PROJET D'AVENANT N° 2

La Commune de Saint-Denis et la SODIMEDIA sont liées par une convention de concession signée le 23 janvier 1992.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention susvisée au niveau de sa durée, et des moyens mis à disposition de la SODIMEDIA.

Il est convenu ce qui suit :

- L'article 3 est supprimé.
- L'article 4 est supprimé.
- L'article 5 est supprimé.
- L'article 6 devient l'article 3.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

La SODIMEDIA s'engage à exploiter le service communication de la Commune. Elle disposera à cet effet.

Le reste de l'article sans changement.

- L'article 7 devient l'article 4.
- L'article 8 devient l'article 5.
- L'article 9 devient l'article 6.

Et les deux premiers alinéas dudit article sont supprimés.

- L'article 10 devient l'article 7.

Il est rédigé comme suit :

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2001.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par la Commune :

- Dans le cas où la SODIMEDIA tombe sous le coup d'un redressement judiciaire,*
- Dans le cas où la SODIMEDIA décide sa liquidation amiable.*

Si au terme de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, une partie des biens acquis par la SODIMEDIA n'est pas amortie, elle fera l'objet d'une indemnisation sur la base de la valeur comptable des biens concernés.

- L'article 11 devient l'article 8.

Il est rédigé comme suit :

ARTICLE 8 : SANCTIONS / PENALITES

En cas de faute grave ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Commune pourra prendre toutes mesures nécessaires notamment assurer provisoirement l'exploitation du service après une mise en demeure de la SODIMEDIA et lui faire supporter le coût de cette décision. Elle pourra également prononcer la résiliation sans préavis de la convention.

- L'article 12 devient l'article 9.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION :

Le titre III "Articles 6 et 7" est supprimé.

L'article 8 devient l'article 6.

